



# COVID 19

## Situation sanitaire

# Note 11

SGEC/2021/1219  
06/12/2021

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### **POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Le gouvernement a modifié les instructions relatives à la gestion des contaminations par le virus en établissement scolaire du premier degré. Cette modification ne concerne pas les établissements scolaires du second degré.

**La présente note a pour objet de vous communiquer les nouvelles instructions en cas de contamination par la COVID 19 dans un établissement scolaire du premier degré.**

**Afin de faciliter la gestion des contaminations, cette note rassemble désormais dans un seul document les instructions concernant tous les établissements (du premier et du second degré). Elle annule donc et remplace totalement les notes 3 1D (SGEC-2021-969) et 3 2D (SGEC-2021-970) du 22 septembre 2021.**

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement dès que possible, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

**Les présentes instructions** de gestion en cas de contamination **sont applicables obligatoirement dans tous les établissements scolaires à compter de ce jour, lundi 6 décembre 2021.**

Contrairement aux précédentes instructions, il n'y a plus de différence entre le protocole applicable aux classes maternelles et le protocole applicable aux classes élémentaires.

## **1. INSTRUCTIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS**

Ces instructions s'appliquent à tous les établissements scolaires.

### **1.1. DEFINITIONS**

Afin de faciliter la compréhension des instructions gouvernementales et la gestion des situations en cas de contamination, les définitions suivantes doivent être partagées :

#### **1.1.1. Cas confirmé :**

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par un test RTPCR, RT-LAMP, tests antigénique ou sérologie de rattrapage.

#### **1.1.2. Personne contact à risque élevé :**

Toute personne non complètement vaccinée ou présentant une immunodépression grave, ayant eu un contact avec un cas confirmé ou probable en l'absence de mesure de protection efficace pendant toute la durée du contact (l'absence est constatée lorsque aucune des deux personnes, le cas confirmé et le cas contact ne porte un masque) dans l'une des situations suivantes :

- Contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique).

Attention : des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes contacts à risque négligeable.

- Contact avec un cas confirmé ou probable pour prodiguer ou recevoir des actes d'hygiène ou de soins.

- Contact avec un cas confirmé ou probable ayant partagé un espace intérieur (salle de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h.
- Contact avec un cas confirmé ou probable en étant resté en face-à-face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Cette liste doit être considérée comme limitative. Les autres situations de contacts entre élèves ou élèves et enseignants ou personnels n'entraînent pas l'identification de cas contacts à risque.

### **1.1.3. Personne-contact à risque modéré :**

Toute personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination placée dans l'une des situations mentionnées ci-dessus en l'absence de mesure de protection efficace.

### **1.1.4. Personne-contact à risque négligeable :**

Toute personne ayant un antécédent confirmé d'infection par virus datant de moins de 2 mois placée dans l'une des situations mentionnées ci-dessus en l'absence de mesure de protection efficace.

L'identification des cas contacts à risque d'un cas confirmé asymptomatique se fait sur la période allant de 7 jours avant la date du prélèvement jusqu'au jour du dernier contact avec le cas confirmé.

L'identification des cas contacts à risque d'un cas confirmé symptomatique se fait sur la période allant de 48 heures avant la date du prélèvement jusqu'au jour du dernier contact avec le cas confirmé.

### **1.1.5. Masque :**

Sont considérés comme masques suffisamment protecteurs les masques chirurgicaux ou les masques grand public ayant une capacité de filtration d'au moins 90% (anciens masques grand public de catégorie 1). Sont également considérés suffisamment protecteurs les masques grand public en tissu réutilisables possédant une fenêtre transparente homologués par la Direction générale de l'armement. Les masques fournis par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports à ses personnels font partie de cette dernière catégorie de masques. La mention du masque dans le reste du protocole fait référence à ces catégories de masque.

## **1.2. GESTION D'UNE PERSONNE PRESENTANT DES SYMPTOMES EVOCATEURS DU VIRUS**

Un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs d'une contamination par le virus ou positive après un autotest doit s'isoler dans l'attente de la réalisation d'un test diagnostique et ne pas se rendre à l'école y compris s'il est totalement vacciné ou qu'il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de 2 mois. Il doit en informer le chef d'établissement.

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19 à l'école, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat, dans une pièce de l'école, avec port d'un masque chirurgical (à défaut, un masque grand public filtration  $\geq 90\%$ ) sauf pour les élèves en école maternelle, de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme de l'Assurance maladie) par le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'Education nationale ;
- Suspension de l'accueil en présentiel ;
- Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés puis aération et ventilation renforcées.

## **1.3. GESTION DES CAS CONFIRMES**

Il appartient aux responsables légaux d'informer le chef d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'élève cas confirmé doit s'isoler et ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement avant un délai d'au moins 10 jours :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- à partir de la date du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

Si l'élève a toujours de la fièvre au 10ème jour, ce délai est prolongé jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

Le retour en classe des cas confirmés n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique.

## 1.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les personnels de l'établissement, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

Les dispositions applicables aux collégiens et lycéens (Cf. infra) doivent être appliquées en cas de contamination d'un enseignant ou d'un personnel.

## 1.5. GESTION DES CAS CONTACTS A RISQUE ELEVE VIVANT SOUS LE MEME TOIT QU'UN CAS CONFIRME

La quarantaine d'un cas contact à risque vivant sous le même toit qu'un cas confirmé prend fin 17 jours (dix-sept) à partir de la date de début des symptômes du cas confirmé (ou à partir de la date du prélèvement diagnostique pour les cas asymptomatiques).

Cet isolement ne s'applique pas aux personnes qui justifient d'une couverture vaccinale complète ou ont contracté la COVID depuis moins de deux mois.

Cependant, une personne contact à risque vivant sous le même toit qu'un cas confirmé, doit réaliser immédiatement un test de dépistage pour s'assurer qu'elle n'est pas déjà un cas confirmé (sauf pour les élèves de maternelle pour lesquels le test est simplement recommandé). Un nouveau test doit être réalisé 7 jours après la date de guérison du cas confirmé pour lever la quarantaine (soit à J+17 après le premier test).

## 2. GESTION DES ELEVES CAS CONTACTS A RISQUE EN PREMIER DEGRE

**La survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne, par principe, la suspension de l'accueil en présentiel des élèves contacts à risque, **MAIS ces élèves peuvent désormais poursuivre les apprentissages en présentiel sous réserve de présenter un résultat de test négatif.****

Les élèves contacts à risque sont tous ceux de la classe du cas confirmé et d'éventuels autres cas identifiés.

Ces tests peuvent être réalisés auprès des professionnels de ville autorisés, des laboratoires de biologie médicale et des officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé.

**Les autotests supervisés ne sont pas reconnus pour ce type de situation.**

Quel que soit le type de test réalisé, les tests sont gratuits pour les mineurs.

- Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé. Il est demandé aux responsables légaux d'en informer le directeur ou le responsable d'établissement. L'élève devra alors respecter les dispositions du présent protocole relatives aux cas confirmés (Cf. 1.3).
- Si le test est négatif, l'élève pourra revenir en classe pour suivre les cours en présentiel. Il pourra également continuer à fréquenter les activités périscolaires.

**ATTENTION : contrairement à ce qui est prescrit pour les élèves du second degré, pour lesquels les parents sont tenus de produire une attestation sur l'honneur, en premier degré c'est le résultat du test lui-même qui doit être communiqué à l'école.**

Les tests présentés par les élèves ou leurs représentants légaux sont utilisés à la seule fin de permettre la poursuite des apprentissages en présentiel des élèves concernés et ne font l'objet d'aucune conservation par l'école.

Il appartient au directeur d'école de prévenir les responsables légaux des élèves concernés qu'à la suite de la détection d'un cas confirmé, leur enfant pourra poursuivre l'apprentissage en présentiel sous réserve de présenter un résultat de test négatif. Cette possibilité est ouverte à tous les élèves.

(Cf. ANNEXE 1 : Modèle de note d'information des parents d'élèves du premier degré).

**En l'absence de présentation d'un test, la suspension de l'accueil en présentiel est maintenue pour la durée de 7 jours**, pendant laquelle les élèves concernés bénéficient de l'apprentissage à distance.

L'ensemble des élèves de la classe (ayant ou non réalisé un test suite à la survenue du cas confirmé) ainsi que les autres contacts à risque en dehors de la classe sont fortement invités à réaliser un test 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. **La réalisation de ce test ne peut cependant pas conditionner le retour en classe après un délai de 7 jours.**

L'apparition de 3 cas confirmés dans la même classe conduit à la fermeture totale de la classe.

### 3. GESTION DES ELEVES CAS CONTACTS A RISQUE EN SECOND DEGRE

Le port du masque étant obligatoire tant pour les enseignants que pour les personnels et les élèves dans tous les espaces clos et en particulier dans les salles de classe, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, les personnels ou les élèves n'implique pas automatiquement que ces élèves et ces enseignants et personnels soient identifiés comme contacts à risque. En effet, le contact-tracing devra évaluer si les personnels et les élèves de la classe doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect du port permanent du masque.

L'identification des contacts à risque au sein de l'établissement doit être réalisée dès le premier cas.

L'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, (selon le cas l'élève ou ses responsables légaux / l'enseignant / le personnel) afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, au sein de la classe, en dehors des salles de classe et à la cantine, sans que le port du masque soit respecté.

L'établissement dresse une liste des contacts à risque identifiés parmi les personnels et les élèves dans et en dehors de la classe et de leurs coordonnées, avec l'appui des personnels de santé de l'Education nationale.

L'établissement transmet la liste au service médical de la DSDEN.

Il appartient au chef d'établissement de prévenir les responsables légaux des élèves de la classe que, suite à un cas confirmé dans l'établissement, leur enfant est identifié comme cas contact à risque. Cette information précise la date de reprise des cours en présence et invite au respect de la quarantaine par l'élève. Elle vaut justificatif de la suspension de l'accueil.

(Cf. ANNEXE 2 : Modèle de note d'information des parents d'élèves du second degré).

La note d'information aux parents précise que deux catégories d'élèves font exception aux règles précédentes :

- Les élèves « contacts à risque modéré », totalement vaccinés et n'étant atteints d'aucune immunodépression grave ne sont pas soumis à la quarantaine et peuvent poursuivre les cours en présentiel. Ils doivent cependant réaliser immédiatement un test de dépistage RT-PCR, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé. Si le test est négatif, l'élève devra réaliser un second test après un délai de 7 jours.
- Les élèves « contacts à risque négligeable », qui ont contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois, ne sont pas soumis à la quarantaine et peuvent poursuivre les cours en présentiel. Ils ne sont pas soumis non plus à l'obligation de réaliser les deux tests de dépistage.

Les élèves sont considérés comme « contact à risque modéré » ou « contact à risque négligeable » sur la base de l'attestation des parents.

**ATTENTION : c'est l'attestation sur l'honneur des parents qui fait foi. Contrairement à ce qui est prescrit pour les élèves du premier degré, pour lesquels les parents sont tenus de produire le résultat du test lui-même, l'établissement n'est pas légitime à réclamer la communication du résultat du test pour un élève du second degré. Les attestations ne sont pas conservées par l'établissement.**

(Cf. ANNEXE 4 : Attestation de vaccination ou de contamination ancienne pour un élève du second degré).

L'ensemble des élèves doit réaliser immédiatement un test de dépistage RT-PCR, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé. Sa situation entraîne une nouvelle recherche des cas contacts à risque qui lui sont liés. Si le test est négatif, l'élève doit respecter une quarantaine de 7 jours et réaliser un second test en fin de quarantaine.

A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

(Cf. ANNEXE 3 : attestation de dépistage négatif pour un retour de quarantaine pour un élève du second degré).

En parallèle, la CPAM contacte les responsables légaux pour confirmer la conduite à tenir, au regard, notamment, des informations médicales dont elle dispose. Elle procède à des contrôles du statut des élèves contacts à risque (vaccination, antécédent Covid-19) et transmet les éléments de manière sécurisée à la seule attention des personnels de santé de la DSDEN.

Les instructions décrites ci-dessous s'appliquent à tous les élèves et étudiants des établissements du second degré. Donc y compris aux sections post-bacs. Elles s'appliquent aussi aux UFA et CFA implantés dans les établissements scolaires.

### Situation spécifique des internats

Les règles décrites ci-dessus pour les établissements du second degré s'appliquent.

La quarantaine doit, dans toute la mesure du possible être effectuée en dehors de l'établissement scolaire. Si, par exception, elle doit se dérouler dans l'internat, une chambre dédiée doit être attribuée à l'élève isolé. Si cette chambre n'en dispose pas des sanitaires doivent lui être réservés. L'élève ne doit pas se rendre dans les lieux de vie collective (restauration, foyer ...).